

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

QUARANTE-DEUXIÈME SESSION

*Documents officiels**



TROISIÈME COMMISSION
44e séance
tenue le
jeudi 12 novembre 1987
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 44e SEANCE

Président : M. RITTER (Panama)

SOMMAIRE

POINT 95 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES : ETAT DE LA CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES (suite)

POINT 105 DE L'ORDRE DU JOUR : AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (suite)

POINT 104 DE L'ORDRE DU JOUR : CAMPAGNE INTERNATIONALE CONTRE LE TRAFIC DES DROGUES (suite)

POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.3/42/SR.44
16 novembre 1987

ORIGINAL : FRANCAIS

La séance est ouverte à 15 h 25.

POINT 95 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES : ETAT DE LA CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES (suite) (A/C.3/42/L.44)

1. M. LINDHOLM (Suède) signale deux erreurs dans le projet de résolution A/C.3/42/L.44. Il convient, dans la liste des auteurs, de supprimer la mention du Yémen démocratique et d'ajouter les noms du Danemark et d'El Salvador. Il faut en outre, au paragraphe 14 du dispositif, remplacer "Genève" par "Vienne".

2. Après avoir souligné que bon nombre des paragraphes du texte reprennent les dispositions des résolutions 41/108 de l'Assemblée générale et 1987/3 du Conseil économique et social, M. Lindholm donne lecture des paragraphes 9 à 14 du dispositif. Il dit que ce projet est le résultat de consultations intensives et qu'il espère donc que la Commission pourra l'adopter sans vote.

3. Mme KAMAL (Secrétaire) signale qu'au paragraphe 8 de sa résolution 1987/3, le Conseil économique et social a recommandé que l'Assemblée générale, à sa quarante-deuxième session, étudie la demande du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de prévoir, à titre exceptionnel, des réunions supplémentaires, compte tenu des vues exprimées par les délégations, de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies et des priorités fixées par le Secrétaire général pour le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989.

4. La secrétaire indique que les montants estimatifs révisés des incidences financières de la résolution 1987/3 figurent dans le document A/C.5/42/16. Le coût de la tenue de réunions supplémentaires pour le Comité s'élèverait à 44 100 dollars pour les frais de voyage et indemnités de subsistance et à 167 500 dollars pour les services de conférence, estimés sur la base du coût intégral, montants qui seraient prélevés sur les ressources déjà inscrites au chapitre 29 du projet de budget-programme pour 1988-1989. Les recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires figurent dans le document A/42/7/Add.4.

POINT 105 DE L'ORDRE DU JOUR : AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (suite) (A/C.3/42/L.33, L.34, L.35, L.36, L.37 et L.38/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/42/L.33

5. Le PRESIDENT dit que s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter le projet de résolution A/C.3/42/L.33 sans procéder à un vote.

6. Il en est ainsi décidé.

Projet de résolution A/C.3/42/L.34

7. M. FRAMBACH (République démocratique allemande) annonce qu'il souhaite apporter, à la demande de certaines délégations, les révisions suivantes au projet : au sixième alinéa du préambule, après le mot "l'autodétermination", l'expression "par les peuples des pays économiquement moins avancés" est à remplacer par les mots "des peuples". Il faut en outre supprimer tout le paragraphe 4 du dispositif et renuméroter les paragraphes suivants en conséquence.
8. M. GALAL (Egypte) propose de remplacer, au neuvième alinéa du préambule, l'expression "l'homme ne peut satisfaire pleinement ses aspirations" par l'expression "les hommes et les femmes ne peuvent satisfaire pleinement leurs aspirations".
9. Mme AIOUAZE (Algérie), appuyée par M. KABORE (Burkina Faso) et M. LY (Sénégal), dit qu'elle n'a pas d'objection de fond à cette suggestion mais qu'il lui semble qu'en français, le mot "homme" est un terme générique qui désigne toute l'humanité et inclut donc les femmes.
10. M. FRAMBACH (République démocratique allemande) indique qu'il n'aurait aucune difficulté à accepter cette modification mais qu'à son avis, le mot "homme" inclut tout le genre humain.
11. Mme MUKHERJEE (Inde) propose, pour sortir de l'impasse, que l'on adopte le mot "humanité".
12. Mme WARZAZI (Maroc) dit que, comme dans la résolution, le mot "homme" n'a pas de majuscule, il n'est pas générique mais spécifique et qu'il convient donc de mentionner expressément les femmes. Elle s'étonne que certains regimbent à cette idée.
13. M. GALAL (Egypte) rappelle que la représentante du Canada a exprimé le voeu, lors d'une séance précédente, qu'on renonce dorénavant à utiliser en français l'expression "droits de l'homme" en faveur de l'expression "droits de la personne humaine". Il s'agit d'une question de principe.
14. Mme LAFORTUNE (Canada) explique que le Canada, après une longue controverse, a effectivement réglé ce problème en optant pour l'expression "droits de la personne". Elle espère que l'ONU s'inspirera de l'expérience canadienne. Elle propose qu'en l'occurrence, la Troisième Commission retienne une formule neutre de ce type.
15. M. DIRAR (Soudan) dit que le mot utilisé dans la version arabe englobe l'humanité entière et qu'il est donc inutile d'introduire une référence spécifique aux femmes. Il demande qu'on conserve le libellé actuel.
16. Mme ALVAREZ (France) dit qu'elle est prête à accepter l'amendement de l'Egypte tendant à ajouter une référence explicite aux femmes, mais que si cela pose des problèmes, on pourrait peut-être opter pour l'expression "être humain".

17. M. AL-HAKEEM (Oman) appuie les représentants arabophones qui ont déjà pris la parole et confirme qu'en arabe, le mot utilisé comprend les femmes.
18. Mme WARZAZI (Maroc) fait observer au représentant du Soudan que l'arabe a un mot différent pour "être humain" et pour "homme". Elle souscrit à la solution proposée par la France tendant à choisir l'expression "être humain".
19. M. GALAL (Egypte), estimant qu'il n'y a aucune raison valable de ne pas mentionner explicitement les hommes et les femmes, maintient sa proposition.
20. M. HAMER (Pays-Bas) souligne que le débat sur cette question controversée risque de durer des années et propose, pour mettre un terme à cet échange, d'adopter dans la version anglaise le mot "people".
21. M. QUINN (Australie), appuyé par Mme YOUNG (Royaume-Uni), souscrit aux solutions de compromis proposées par les Pays-Bas et le Canada. Il souligne que les services de conférence sont coûteux et que cette question pourrait être résolue plus aisément dans le cadre de consultations officieuses.
22. Mme AL-TURAIHI (Iraq) propose que l'on passe au vote sur le projet de résolution.
23. M. KOUNKOU (Congo) dit qu'au risque de passer pour un conservateur, il propose de conserver le libellé figurant dans le texte publié et de laisser aux linguistes le soin de résoudre ce problème.
24. Mme BARISH (Costa Rica) dit que, puisqu'il s'agit de changer les attitudes et les mentalités, la proposition de l'Egypte tendant à faire expressément mention des femmes est parfaitement fondée. Sa délégation serait toutefois disposée à accepter la formule de compromis "être humain".
25. M. FRAMBACH (République démocratique allemande) dit que sa délégation n'avait aucune intention d'exclure les femmes et qu'elle est disposée à accepter l'un des compromis proposés, tel que "être humain" ou "humanité". Il propose qu'on ne perde pas davantage de temps sur cette question et qu'on passe au vote.
26. Le PRESIDENT dit que, puisque toutes les délégations s'accordent à reconnaître que le projet de résolution vise aussi bien les femmes que les hommes et que le débat ne porte en fait que sur la meilleure façon de rendre cette idée, il propose de voter sur l'ensemble du projet et de laisser le soin aux linguistes de trouver la solution qui, dans les différentes langues, reflète le plus fidèlement possible le consensus de la Commission.
27. Il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/42/L.34.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Gabon, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie.

S'abstiennent : Népal, Singapour.

28. Par 103 voix contre 24, avec 2 abstentions, le projet de résolution A/C.3/42/L.34 est adopté.

Projet de résolution A/C.3/42/L.35

29. Le PRESIDENT dit que s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission souhaite adopter le projet sans le mettre au voix.

30. Il en est ainsi décidé.

Projet de résolution A/C.3/42/L.36

31. Mme KAMAL (Secrétaire de la Commission) annonce que le Rwanda s'est porté coauteur du projet de résolution. Elle signale en outre une révision communiquée par les auteurs du projet consistant à supprimer au paragraphe 5 les mots "à titre

(Mme Kamal)

prioritaire" et à ajouter à la fin de la phrase "au titre du point de l'ordre du jour intitulé 'Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales : droit au développement'".

32. M. NAHAS (Etats-Unis) annonce que sa délégation ne participera pas au vote pour les raisons qu'elle a déjà évoquées en février 1987 à la Commission des droits de l'homme à Genève. Il tient aussi à rappeler que son pays n'a pas voté pour la résolution 41/128 mentionnée dans le projet de résolution A/C.3/42/L.36.

33. Mme COLL (Irlande) demande un éclaircissement à propos de la modification apportée au projet de résolution.

34. Mme NIKOLIC (Yougoslavie) répond qu'il s'agit de l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à sa quarante-troisième session; elle rappelle en outre qu'en présentant le projet de résolution, elle a signalé que le Maroc et le Soudan s'en étaient portés coauteurs.

35. Le PRESIDENT dit qu'en l'absence d'objections, il considérera que la Commission souhaite adopter le projet de résolution, tel qu'il a été modifié, sans le mettre aux voix.

36. Il en est ainsi décidé.

Projet de résolution A/C.3/42/L.37

37. Mme KAMAL (Secrétaire de la Commission) annonce que la Norvège, la République fédérale d'Allemagne et le Samoa se sont joints aux auteurs du projet.

38. M. QUINN (Australie) déclare que le Costa Rica et la Suède se sont également portés coauteurs du projet et qu'il a reçu par ailleurs une proposition d'amendement dont il n'a pas eu le temps d'informer les autres auteurs. Au paragraphe 1, il convient de remplacer les mots: "s'inquiète de constater" par le mot "note".

39. Mme ASHTON (Bolivie) et Mme MUKHERJEE (Inde) annoncent que leurs pays souhaitent se porter coauteurs du projet.

40. M. GALAL (Egypte) aimerait avoir des éclaircissements sur les paragraphes 9 et 11, et en particulier sur les mots "manuel éducatif" et "version personnalisée". Il lui semble en effet que les Nations Unies ne sont pas une institution à but éducatif et que c'est aux Etats qu'incombe la responsabilité de l'enseignement des droits de l'homme.

41. M. QUINN (Australie) répond que le libellé de ces paragraphes s'inspire de celui de la résolution 1987/39 de la Commission des droits de l'homme adoptée à la demande de nombreux pays qui souhaitent que l'Organisation des Nations Unies leur indique la voie à suivre dans ce domaine et les aide à mettre au point un

(M. Quinn, Australie)

enseignement répondant à leurs besoins propres. Quant à la publication de la version personnalisée de la Déclaration universelle des droits de l'homme, c'est à la suite des résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme qu'il a été décidé de publier une version de format réduit, plus facile à distribuer au public.

42. Mme ASHTON (Bolivie) signale une erreur technique dans la version espagnole du projet de résolution : au paragraphe 4, il convient de supprimer le mot "presentados" entre "derechos" et "humanos".

43. Le PRESIDENT dit que s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission désire adopter le projet de résolution A/C.3/42/L.37, tel qu'il a été modifié, sans le mettre aux voix.

44. Il en est ainsi décidé.

Projet de résolution A/C.3/42/L.38/Rev.1

45. Mme KAMAL (Secrétaire de la Commission) signale que le Rwanda, le Mali et la République démocratique populaire lao souhaitent se joindre aux coauteurs du projet.

46. Mme FERRIOL (Cuba) rappelle que le Cameroun s'est également porté coauteur du projet.

47. M. HOPE (Danemark) annonce pour expliquer leur vote avant le vote que les douze pays de la Communauté économique européenne s'abstiendront lors du vote comme les années précédentes, car ils doutent que ce projet et les autres résolutions qui y sont mentionnées contribuent à la promotion des droits de l'homme. Ils déplorent qu'on mette l'accent sur les droits collectifs dans un projet de résolution consacré aux droits de l'individu. Ils regrettent aussi que le projet ne précise nulle part que les violations des droits de l'homme sont l'affaire des Nations Unies où qu'elles soient perpétrées alors que des questions relevant de l'économie internationale et du désarmement, sans rapport avec les travaux de la Troisième Commission, y sont mentionnées. Ils condamnent enfin toutes dispositions visant à établir un préalable à la jouissance des droits de l'homme.

48. Mme CLARK (Nouvelle-Zélande) déclare que sa délégation votera pour le projet de résolution. Elle a toutefois des réserves au sujet du paragraphe 16 qu'elle juge prématuré étant donné que la notion de droit au développement reste à définir. Pour ce qui est du vingt-deuxième alinéa, elle tient à signaler que, si elle était membre de la Commission des droits de l'homme, elle n'aurait pas voté en faveur de la résolution 1987/19.

49. M. HYNES (Canada) annonce que sa délégation s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution pour les raisons qu'elle a déjà exposées à plusieurs reprises. Elle estime notamment tout à fait déplacé de mentionner le nouvel ordre économique international et le désarmement dans un projet de résolution portant sur les droits de l'homme. Pour ce qui est en particulier du paragraphe 16, le Canada ne pense pas que le projet de résolution propose un cadre approprié pour les travaux futurs des organismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et espère que la Commission élaborera à l'avenir un texte mieux équilibré.

50. M. GALAL (Egypte) appuie sans réserve le projet de résolution mais souhaiterait qu'on insère au paragraphe 6 après les mots "pour tous" les termes "particulièrement en Namibie et en Palestine", étant donné l'intérêt que son pays porte à ces deux questions.

51. Mme FLOREZ (Cuba) se demande s'il est bien régulier d'entendre une demande d'amendement après les explications de vote. Elle s'étonne de n'avoir pas été consultée au préalable par l'Egypte. A son avis, et bien qu'à priori elle ne s'oppose pas à un tel amendement, le contexte ne s'y prête pas. Elle engage l'Egypte à retirer sa proposition d'amendement.

52. M. GALAL (Egypte) fait remarquer qu'il a bien consulté Cuba avant de proposer la modification en question. Il retirera toutefois sa proposition pour ne pas retarder davantage les travaux de la Commission.

53. Il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution publié sous la cote A/C.3/42/L.38/Rev.1.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Gabon, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie.

54. Par 112 voix contre une, avec 23 abstentions, le projet de résolution A/C.3/42/L.38/Rev.1 est adopté.

POINT 104 DE L'ORDRE DU JOUR : CAMPAGNE INTERNATIONALE CONTRE LE TRAFIC DES DROGUES (suite) (A/C.3/42/L.41, L.42 et L.43).

Projet de résolution A/C.3/42/L.41

55. Le PRESIDENT signale que les incidences financières du projet sont présentées dans le document A/C.3/42/L.46.

56. Mme KAMAL (Secrétaire de la Commission) annonce que le Rwanda s'est porté coauteur du projet. En ce qui concerne les incidences financières du projet sur le budget-programme, elle souligne que le document A/C.3/42/L.46 ne contient pas de demande de crédit supplémentaire mais simplement une explication des remaniements opérés dans le cadre du chapitre 20 du budget-programme.

57. Mme PULIDO (Venezuela) fait observer qu'une erreur s'est glissée dans le texte anglais du projet de résolution. Au paragraphe 6, il faut remplacer le mot "the" par "any agreed" avant "plenipotentiary conference" afin de reprendre le ton conditionnel employé dans l'original espagnol. La tenue de la conférence dépend en effet de l'issue des travaux sur le projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes.

58. Le PRESIDENT dit que s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission souhaite adopter le projet de résolution sans le mettre aux voix.

59. Il en est ainsi décidé.

Projet de résolution A/C.3/42/L.42

60. Mme KAMAL (Secrétaire de la Commission) indique que l'Argentine et le Samoa se sont joints aux auteurs du projet de résolution et qu'en revanche l'URSS et la Pologne n'en font plus partie.

61. Mme YOUNG (Royaume-Uni), Mme BARISH (Costa Rica), Mme KABA (Côte d'Ivoire), M. NAWAZ (Pakistan), M. KRENKEL (Autriche), Mme MERCHANT (Norvège), Mme ALVAREZ (République dominicaine), M. REINBOTHE (République fédérale d'Allemagne), M. RIETJENS (Belgique) et M. PANDEY (Népal) signalent que leur délégation s'est portée coauteur du projet de résolution.

62. M. YAKOVELEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) précise que sa délégation s'est retirée du groupe des auteurs du projet du fait que le Kampuchea démocratique en faisait partie.

63. Le PRESIDENT dit que s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter le projet de résolution A/C.3/42/L.42 sans le mettre aux voix.

64. Il en est ainsi décidé.

Projet de résolution A/C.3/42/L.43

65. Mme ASHTON (Bolivie) informe la Commission du nouveau tirage pour raisons techniques de la version anglaise du projet de résolution A/C.3/42/L.43* et signale que la France, El Salvador, l'Indonésie, l'Angola, la Turquie, le Sénégal, le Guatemala, la Côte d'Ivoire, le Maroc, la République dominicaine, la Colombie, la Yougoslavie, l'Egypte et Fidji se sont portés coauteurs du projet de résolution. Par ailleurs, elle signale à la Commission quelques modifications mineures au texte du projet de résolution.

66. Au huitième alinéa du préambule, lire les deux premières lignes comme suit : "Considérant l'importance du rôle de catalyseur du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues dans le...".

67. Au paragraphe 5 du dispositif, à la cinquième ligne, après "Caraïbes", ajouter "et de la Réunion interrégionale des chefs de services nationaux de répression compétents en matière de drogues pour la région de l'Extrême-Orient". Au paragraphe 12 du dispositif, remplacer "Prie instamment" par "Exhorte". A la quatrième ligne, remplacer "considérablement" par "notablement". La représentante de la Bolivie regrette de ne pas avoir eu le temps de consulter tous les auteurs sur ces modifications et en appelle à leur compréhension.

68. M. LINDHOLM (Suède) n'est pas entièrement satisfait du libellé du texte et considère en particulier que le premier alinéa du préambule ne fait pas état de conséquences encore plus graves que celles qui y sont indiquées. Il craint par ailleurs que la référence faite au quatrième alinéa aux traditions de certaines communautés risque de servir d'excuse à l'abus des drogues, notamment chez les jeunes. Enfin, il n'estime pas souhaitable de traiter ensemble, comme on le fait au paragraphe 3 du dispositif, deux aspects si différents de la question. Il souhaiterait qu'on revoie le libellé du projet car on ne peut, à son avis, l'adopter tel quel.

69. Mme ASHTON (Bolivie) indique qu'en ce qui concerne sa délégation la décision sur ce projet de résolution peut être remise à plus tard; il se peut que la version anglaise ne soit pas conforme à la formulation espagnole.

70. Le PRESIDENT propose aux délégations de reprendre les consultations sur le projet de résolution pour pouvoir l'adopter sans vote. S'il n'y a pas d'objection, il suggère qu'on reporte la prise d'une décision sur ce projet de résolution.

71. Il en est ainsi décidé.

72. M. REINBOTHE (République fédérale d'Allemagne) précise que sa délégation s'est associée au consensus sur le projet de résolution A/C.3/42/L.36 par esprit constructif, mais qu'elle n'a pas modifié sa position exprimée par ailleurs.

73. M. AKYOL (Turquie) dit que sa délégation approuve le projet de résolution A/C.3/42/L.38/Rev.1 dans son ensemble, à l'exception de quelques éléments qui, à son avis, ne relèvent pas de la compétence de la Troisième Commission. Elle s'est abstenue lors du vote car certains libellés semblent poser des conditions préalables à l'épanouissement de la personne humaine.

74. M. OGURTSOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que sa délégation a appuyé toutes les résolutions sur lesquelles la Commission vient de s'exprimer, ce qui ne veut pas dire qu'elle n'a pas d'observations à formuler ni qu'elle soit d'accord avec toutes les dispositions de ces projets. C'est par esprit de coopération et pour ne pas perdre de temps qu'elle n'a pas posé de questions sur les textes. Elle fera tout de même une exception en ce qui concerne le paragraphe 10 du dispositif du projet de résolution A/C.3/42/L.37. Le fait qu'on ne mentionne à propos des programmes d'étude que trois catégories de personnes (forces armées, profession médicale et diplomates) pourrait donner l'impression qu'il s'agit là des catégories les plus exposées aux violations des droits de l'homme, ce qui est loin d'être le cas.

75. M. QUINN (Australie) répond que ces personnes ont été mentionnées parce que, étant directement en contact avec le public, elles ont un grand rôle à jouer dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Si le paragraphe 9 du projet traite de l'éducation des jeunes sous l'angle communautaire, le paragraphe 10 insiste quant à lui sur la nécessité d'une formation particulière pour ceux qui s'occupent de l'application des lois. Il importe par exemple que les policiers, dans l'exercice de leurs fonctions, sachent bien ce qu'on entend par droits de l'homme. Le représentant de l'Australie se réjouit de l'intérêt que la délégation biélorussienne a manifesté pour le projet de résolution et espère la voir un jour se joindre aux auteurs d'un projet sur la même question.

76. Mme ITO (Japon), expliquant le vote de sa délégation sur les projets de résolution A/C.3/42/L.36 et L.38/Rev.1, rappelle les réserves que sa délégation a exprimées en 1986 lors de l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement. Le Japon, comprenant bien les aspirations légitimes au développement des peuples et des pays, en particulier des pays en développement, participe à l'effort international visant à leur accorder une aide économique. Il estime néanmoins qu'il n'est pas de droits légitimes au développement des individus ou des Etats, autres que ceux qui sont stipulés dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui aient été internationalement reconnus. De plus, la coopération définie en particulier à l'Article 56 de la Charte des Nations Unies doit être favorisée par des Etats souverains sur une base volontaire; il ne s'agit pas d'un droit de l'homme inaliénable.

77. La délégation japonaise s'est associée au consensus dont a fait l'objet le projet de résolution A/C.3/42/L.36 mais espère que le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement continuera à tenir dûment compte des

(Mme Ito, Japon)

vues diverses exprimées par les Etats Membres sur cette notion nouvelle du droit au développement. Tant qu'on n'aura pas résolu la question complexe de la nature, de la portée et de l'effet juridique de ce droit, on devrait se garder de s'attaquer à sa codification.

78. Le Japon s'est abstenu lors du vote sur le projet de résolution A/C.3/41/38/Rev.1, car il a des réserves sur plusieurs paragraphes du texte qui font état du droit au développement.

79. M. LINDHOLM (Suède) explique le vote des pays nordiques sur le projet de résolution A/C.3/42/L.38/Rev.1. On a fréquemment émis l'idée que la notion de droits de l'homme devrait être étendue de façon à englober diverses catégories de droits qui ne concernent pas les relations entre l'individu et l'Etat. L'expression Droits de l'homme s'appliquerait ainsi non seulement aux droits des individus ou groupes d'individus mais aussi aux droits des Etats, des nations ou des peuples. On a dit par ailleurs qu'il fallait aussi entendre par droits de l'homme les droits des individus dans leurs relations avec d'autre individus. Il faut se garder d'affaiblir la notion de droits de l'homme en y englobant ces deux catégories de droits, certes importantes. Les droits et les obligations des Etats dans leurs relations mutuelles a toujours été un grand domaine d'intérêt du droit international; ils n'ont toutefois pas à être examinés dans le cadre des droits de l'homme.

80. Dans sa résolution 32/130, l'Assemblée générale a précisé en effet que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales étaient indivisibles et interdépendantes et qu'il fallait accorder une attention égale à la réalisation, la promotion et la protection des droits civils et politiques aussi bien que des droits économiques, sociaux et culturels, position qui rencontre le plein agrément des pays nordiques. Toutefois, depuis l'adoption de cette résolution, cette notion s'est trouvée graduellement érodée. Les délégations des pays nordiques ne peuvent accepter la formulation "droits de l'homme des peuples"; ils ne peuvent accepter non plus qu'on fasse d'un certain niveau de développement ou de l'instauration du nouvel ordre économique international des conditions préalables à la protection et à la promotion des droits de l'homme de l'individu. Elles regrettent également qu'on tende à insister sur les droits des Etats plutôt que sur ceux des individus et qu'on semble accorder plus d'importance aux droits économiques et sociaux qu'aux droits civils et politiques, alors que les deux catégories de droits méritent une égale attention.

81. Mme POC (Kampuchea démocratique) estime que tous les Etats Membres souverains de l'Organisation des Nations Unies ont le droit de parrainer n'importe quelle résolution. La réserve qu'a faite l'URSS à propos de la présence du Kampuchea démocratique parmi les auteurs du projet de résolution A/C.3/42/L.42, atteste que l'Union soviétique soutient les agresseurs et les envahisseurs du Kampuchea démocratique

82. Mme ASHTON (Bolivie) dit que les auteurs du projet de résolution A/C.3/42/L.43 souhaitent qu'on leur laisse un peu de temps pour s'entendre avec la Suède sur le libellé du texte.

POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

83. Mme WARZAZI (Maroc) dit que ce projet de convention est étudié par la Commission des droits de l'homme depuis 1979. Il lui semble que la Commission aurait pu s'efforcer davantage d'obtenir le consensus sur un texte qui ne doit que confirmer et élargir des principes déjà proclamés dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée à l'unanimité en 1959.

84. En fait, tout le monde devrait être d'accord pour protéger les enfants, auxquels le monde d'aujourd'hui offre souvent des conditions d'existence inacceptables, quand ils ne sont pas victimes, s'ils sont indésirés, de cet infanticide moderne qui est à l'ordre du jour de nombreuses sociétés en développement. S'ils survivent, famine, misère, maladie, pollution, travail abusif, prostitution, pornographie, rien ne leur est épargné. Quelquefois, ils deviennent même "monnaie d'échange" ou sont l'objet de trafics indicibles. Certains meurent sur les champs de bataille, d'autres sont torturés ou abattus simplement parce qu'ils sont nés sous un régime raciste.

85. C'est en pensant à tous ces "damnés de la terre" que la délégation marocaine souhaite que la Commission des droits de l'homme achève l'élaboration du projet de convention relative aux droits des enfants pour que l'Assemblée générale puisse l'adopter et contribuer concrètement au trentième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant qui proclame dans son préambule que "l'humanité se doit de donner à l'enfant le meilleur d'elle-même".

La séance est levée à 17 h 35.